

# Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Libye

du 21 février 2011<sup>1</sup>

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 184, al. 3, de la Constitution<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Mesures de coercition

### Art. 1 Gel des avoirs et des ressources économiques

<sup>1</sup> Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées dans l'annexe sont gelés.

<sup>2</sup> La Direction du droit international public (DDIP) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut, exceptionnellement, après avoir consulté les services compétents du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et du Département fédéral des finances (DFF), autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de rigueur.

### Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;

RS 946.231.149.82

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Mise en vigueur par ACF du 24 fév. 2011.

- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

## Section 2 Exécution

### Art. 3 Exécution

Sur instruction de la DDIP, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

### Art. 4 Déclaration obligatoire

<sup>1</sup> Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 1 al. 1 doivent le déclarer sans délai à la DDIP.

<sup>2</sup> La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

## Section 3 Dispositions pénales

### Art. 5

<sup>1</sup> Quiconque, intentionnellement ou par négligence, dispose d'avoirs ou de ressources économiques au sens de l'art. 1, al. 1, ou les transfère à l'étranger est puni d'une amende de dix fois au plus la valeur de ces avoirs ou ressources économiques.

<sup>2</sup> Quiconque, intentionnellement ou par négligence, viole l'obligation de déclarer est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

<sup>3</sup> La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>3</sup> est applicable. Le DFF est chargé de la poursuite et du jugement en cas d'infraction.

## Section 4 Dispositions finales

### Art. 6 Modification de l'annexe

Le DFAE peut adapter l'annexe de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> RS 313.0

**Art. 7**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 24 février 2011 à 18 heures 00 et a effet jusqu'au 23 février 2014<sup>4</sup>.

24 février 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>4</sup> La présente ordonnance a été publiée le 24 fév. 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

*Annexe*  
(art. 1, al. 1)

**Personnes physiques, entreprises et entités soumises  
aux mesures prévues à l'art. 1**

***Muammar Kadhafi***

***Safia Al Barassi***, épouse de Muammar Kadhafi, née en 1952

***Saif al-Islam Kadhafi***, fils de Muammar Kadhafi, né le  
25.06.1972

***Motassim Kadhafi***, fils de Muammar Kadhafi, né en 1974

***Khamis Kadhafi***, fils de Muammar Kadhafi, né le 27.05.1983

***Mohammad Kadhafi***, fils de Muammar Kadhafi, né en 1971

***Hana Kadhafi***, fille de Muammar Kadhafi, née le 11.11.1985

***Hanibal Kadhafi***, fils de Muammar Kadhafi, né le 20.09.1975

***Aïsha Kadhafi***, fille de Muammar Kadhafi, née le 25.12.1977

***Sief al-Arab***, fils de Muammar Kadhafi, né en 1982

***Ahmed Gaddafaddam***, cousin de Muammar Kadhafi, né en  
1952

***Sayed Gaddafaddam***, cousin de Muammar Kadhafi, né le  
25.02.1948

***Mohamed Gaddafaddam***, cousin de Muammar Kadhafi, né le  
18.05.1972

***Massoud Abdulhafid Ahmed***, membre de la famille de  
Muammar Kadhafi, né le 01.01.1937

***Naemia Saleh El Athram***, membre de la famille de Muammar  
Kadhafi, née en 1953

***Ali Mohamed Farag***, membre de la famille de Muammar  
Kadhafi, né en 1948

***Abushaaraya Mohamed***, frère de Safia Al Barassi, né le  
01.07.1949

***Rema Saleh al-Hadad***, membre de la famille de Safia Al  
Barassi, née le 03.11.1953

***Mohamed al-Hadad***, membre de la famille de Safia Al  
Barassi, né en 1943

***Ali Farkesh Mohammed Mohamer***, membre de la famille de Safia Al Barassi, né en 1977

***Mabroka Farkesh Al Barassi***, membre de la famille de Safia Al Barassi, né en 1954

***Juod Mohamed Farkesh al-Hadad***, membre de la famille de Safia Al Barassi, né le 14.04.1979

***Salma al-Hadad***, membre de la famille de Safia Al Barassi, née en 1924

***Bashir Saleh Bashir***, chef de cabinet de Muammar Kadhafi, né en 1946

***El Badri Ali Salem Ben Hassan***, directeur général Libyan Arab Airlines, né le 02.09.1947

***Abuzed Dorda***, secrétaire du Housing and Services Implementation Board, né le 04.04.1944

***Mohamed El-Huwej***, ministre de l'Industrie, de l'Economie et du Commerce, né le 01.07.1949

***Abdulfatah Sharif***, directeur général de la Libyan African Investment Company, né le 24.12.1956

***Mohamed Siala***, directeur de la African Investment Fund, né le 27.05.1943

